

Ordonnance
sur l'alerte ~~et, la transmission de l'alarme à la population~~
~~et la diffusion de consignes de comportement~~
(Ordonnance sur l'alarme, OAL)

du 5 décembre 2003

Projet du 01.12.08 (pour l'audition)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPC)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'alerte, ~~la transmission de l'alarme à la population ainsi que~~ et la diffusion de recommandations de comportement, ainsi que la transmission de l'alarme et la diffusion de consignes ~~et de recommandations sur le~~ de comportement ~~à adopter~~ en cas de danger imminent;
- b. l'organisation et les compétences dans le domaine de l'alerte et de l'alarme.

² Règlent en outre la transmission de l'alarme en cas de menace radioactive pour la population les actes suivants:

- a. l'ordonnance du 26 juin 1991 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité²;
- b. l'ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires³;
- c. l'ordonnance du 3 décembre 1990 sur la Centrale nationale d'alarme⁴.

³ L'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs⁵ est également applicable à l'alarme en cas d'accident majeur.

RS 520.12

- ¹ RS 520.1
- ² RS 732.32
- ³ RS 732.33
- ⁴ RS 732.34
- ⁵ RS 814.012

Art. 2 ~~————~~ Définition des termes utilisés

~~Les termes utilisés en rapport avec l'alerte, la transmission de l'alarme et la diffusion à la population de consignes et de recommandations sur le comportement qu'elle doit adopter sont définis en annexe.~~

Section 2**Dispositions générales** ~~Alerte, transmission de l'alarme à la population et diffusion des consignes de comportement~~**Art. 3** ~~Préalerte, a~~ Alerte et levée de l'alerte

¹ ~~Un~~ Tout danger ~~imminent possible ou probable~~ doit être annoncé le plus tôt possible aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes au moyen ~~de d'une~~ préalerte ou d'une² alerte. Un message d'alerte peut être complété par des informations concernant les éventuelles conséquences de l'événement qui pourrait survenir.

² Un message d'alerte est transmis en plus à la population si cela s'avère nécessaire; il peut être complété par des recommandations de comportement et n'est diffusé qu'après l'alerte transmise aux autorités, à moins que le temps ne presse.

³ Une préalerte est soit renouvelée, transformée en alerte ou levée. ~~Ces organes veillent à réaliser à temps l'état de préparation à l'engagement dans la perspective de l'alarme qui pourrait suivre.~~

⁴ Une alerte de durée illimitée est soit renouvelée, soit levée. Si elle a également été diffusée auprès de la population, l'alerte devra être levée par l'organe compétent au moyen d'une communication à la radio et par d'autres médias.

⁵ Les organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes veillent à ce que l'état de préparation à l'alarme puisse être réalisé à temps.

Art. 4 Préparation de l'alarme

¹ En cas de danger imminent, l'ordre de préparation de l'alarme est donné:

- a. par la Centrale nationale d'alarme (CENAL) en cas d'événement dont la gestion incombe à la Confédération;
- b. par les services désignés par les cantons en cas d'événement dont la gestion incombe aux cantons ou aux communes.

² La préparation de l'alarme comprend:

- a. la préparation de la mise en service des moyens d'alarme;
- b. la garantie de la réception de l'ordre d'alarme transmis par la radio aux postes d'alarme;
- c. la préparation de l'engagement du personnel d'alarme.

Art. 5 Ordre d'alarme et de diffusion des consignes de comportement

¹ Une fois la préparation de l'alarme effectuée, la population peut être avertie au moyen de sirènes fixes et de sirènes mobiles ou par téléphone et recevoir, par la radio ~~ou~~ et d'autres médias, les consignes sur le comportement qu'elle doit adopter; les consignes de comportement sont contraignantes.

² L'alarme et la diffusion des consignes de comportement sont ordonnées:

- a. par les autorités fédérales compétentes en cas d'événement dont la gestion incombe à la Confédération;
- b. par les autorités cantonales compétentes en cas d'événement dont la gestion incombe aux cantons.

³ En cas d'extrême urgence, la CENAL ordonne elle-même l'alarme.

Art. 6 Mandat de transmettre l'alarme et de diffuser des consignes de comportement

¹ A la demande des autorités fédérales ou cantonales et de son propre chef en cas d'extrême urgence, la CENAL ordonne:

- a. aux communes de déclencher l'alarme générale au moyen de sirènes fixes et de sirènes mobiles ainsi que de transmettre l'alarme par téléphone dans les bâtiments isolés;
- b. à la Société suisse de radiodiffusion et télévision ainsi qu'aux autres diffuseurs de programmes radiophoniques à l'échelon national, régional et local, de transmettre à la population des consignes de comportement et des informations.

² En cas de danger localisé, les ordres de déclencher les signaux acoustiques d'alarme et de diffuser les consignes de comportement sont transmis comme suit:

- a. en temps de paix, conformément aux prescriptions édictées par les cantons;
- b. en cas de fuite de substances radioactives d'une centrale nucléaire en peu de temps (moins d'une heure) qui exige des mesures préventives de protection pour la population de la zone 1 (d'accident soudain) ~~dans une installation nucléaire~~, par l'installation concernée;
- c. en cas de conflit armé, par les organes civils de conduite des autorités compétentes.

Art. 7 Information en cas d'alarme

En cas d'alarme, en particulier de fausse alarme déclenchée par une sirène, la police cantonale doit être immédiatement avisée; elle-même organise sans délai l'information de la population par la radio et informe la CENAL.

Art. 8 Levée de l'alarme et des consignes de comportement

~~Après chaque~~ L'alarme, ~~à chaque diffusion de~~ compris les consignes de comportement, doit être levée par les autorités qui ~~ont l'a~~ déclenché l'alarme; celle-ci doit

~~vent~~ communiquer la ~~fin~~ levée de l'alarme ~~du danger~~, l'~~assouplissement~~ ~~allègement~~ ou la levée des ~~consignes de comportement~~ ~~instructions données~~ par la radio ~~ou et~~ d'autres médias.

Art. 8a Obligation de diffuser

L'obligation de diffuser qui incombe aux diffuseurs de programmes radio et TV et aux fournisseurs de services de télécommunication est réglée dans la législation sur la radio et la télévision.

Section 3:

Dispositions particulières concernant les dangers naturels ainsi que les dangers provenant de centrales nucléaires et d'ouvrages d'accumulation

Art. 9 Préalerte et alerte en cas de dangers naturels ~~Dangers représentés par les intempéries et danger d'avalanches~~

¹ ~~L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) est l'~~Sont chargés en tant qu'organes spécialisés de la Confédération en matière de dangers naturels (organes spécialisés) de diffuser les préalertes et alertes aux ~~chargé d'alerter les autorités ainsi que les alertes et de faire des~~ recommandations générales à l'adresse du public sur le de comportement à la population qu'il doit adopter en cas de danger dû aux intempéries, tels que les ouragans ou les fortes précipitations;

- a. lors d'événements météorologiques dangereux: l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse);
- b. lors de crues, de mouvements de terrain ou d'incendies de forêts: l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- c. lors de dangers d'avalanches: l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA), rattaché à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP);
- d. lors de tremblements de terre: le Service sismologique suisse (SSS).

² Lorsqu'un danger naturel concerne plusieurs organes spécialisés, ceux-ci diffusent en commun les préalertes, messages d'alerte et recommandations de comportement. Dans le cas d'espèce, l'organe spécialisé chargé d'en coordonner la diffusion est désigné d'un commun accord entre les organes spécialisés concernés.

³ Les préalertes et alertes doivent toutes revêtir la même forme qui permet de les identifier comme communications officielles de la Confédération. ² ~~L'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA) est l'organe spécialisé chargé d'alerter les autorités et de faire des recommandations générales à l'adresse du public sur le comportement qu'il doit adopter en cas de danger d'avalanches.~~

⁴³ Ces organes spécialisés règlent les points suivants en accord avec les organes compétents en collaboration avec ~~les~~ cantons:

- a. les canaux de communication~~les critères d'alerte et les recommandations sur le comportement à adopter par la population;~~
- b. la collaboration entre la Confédération et les cantons~~les canaux de communication;~~
- c. la formulation des recommandations de comportement~~les compétences.~~

⁵ Au besoin, les cantons complètent ou précisent pour leur territoire respectif les messages d'alerte et recommandations de comportement émis par les organes spécialisés.

Art. 9a Niveaux d'alerte

¹ Pour formuler leurs messages d'alerte au sens de l'art. 9, les organes spécialisés appliquent l'échelle de dangers suivante à cinq niveaux:

Niveau 1 aucun danger ou danger minime

Niveau 2 danger modéré

Niveau 3 danger important

Niveau 4 danger élevé

Niveau 5 danger extrême

² Pour les dangers naturels qui relèvent de leur compétence, les organes spécialisés conviennent avec les organes compétents des cantons des critères qui doivent être remplis pour atteindre un niveau d'alerte déterminé. Ce faisant, ils tiennent particulièrement compte de l'intensité de l'événement naturel.

Art. 9b Avis de séisme

¹ En cas de tremblement de terre, le SSS en tant qu'organe spécialisé de la Confédération est chargé d'en aviser les autorités et la population.

² Les avis de séisme doivent tous revêtir la même forme qui permet de les identifier comme communications officielles de la Confédération et peuvent être complétés par des recommandations de comportement.

³ Le SSS utilise pour ses avis de séisme une échelle de dangers fondée sur l'intensité du tremblement de terre survenu, par analogie avec l'échelle définie à l'art. 9a.

Art. 10 Incidents survenus dans des installations nucléaires

¹ Il incombe aux exploitants d'installations nucléaires de constater en temps utile que les critères d'alerte et d'alarme sont atteints et de le communiquer à qui de droit.

² Ils transmettent sans délai l'annonce:

- a. à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)~~a-Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN);~~
- b. à la CENAL;
- c. à l'organe compétent du canton où est située l'installation.

Art. 11 Danger d'inondation à proximité d'un ouvrage d'accumulation

¹ En cas d'événement extraordinaire susceptible de provoquer une inondation dans la zone d'écoulement des eaux d'un ouvrage d'accumulation, la responsabilité de l'alerte ou de l'alarme incombe à l'exploitant de l'ouvrage.

² Celui-ci transmet sans délai l'annonce de l'alerte ou de l'alarme:

- a. à l'organe compétent du canton où est située l'installation à la CENAL;
- b. à la CENAL à l'organe compétent du canton où est située l'installation;
- c. à l'Office fédéral de l'énergie.

Section 4: Signaux d'alarme**Art. 12** Signal de l'alarme générale

¹ L'alarme est transmise à la population au moyen du signal acoustique suivant:

Alarme générale

Un son oscillant continu:

400 Hz



250 Hz

² Lorsqu'elle est assurée par des sirènes fixes, la diffusion du signal dure une minute et est répétée après une interruption de deux minutes.

³ Ce signal signifie qu'en cas de danger imminent, des consignes de comportement, des communications officielles et des informations vont être diffusées par la radio et que la population doit donc allumer la radio, écouter ces communications et s'y conformer.

Art. 13 Signal de l'alarme-eau

¹ En cas de danger possible ~~dû à un événement extraordinaire touchant~~ provenant d'un ouvrage d'accumulation, ~~la population est invitée, avant le déclenchement de l'alarme-eau, au moyen du~~ le signal de l'alarme générale est diffusé à la population; ~~à allumer la radio, à écouter les communications et les consignes de comportement et à les observer.~~

² En cas de danger imminent ~~d'alarme-eau~~, la population se trouvant dans la zone inondable, qui est atteinte par les flots dans les deux heures qui suivent la rupture totale d'un ouvrage (de la zone rapprochée) ~~d'un ouvrage d'accumulation est avertie par le signal acoustique suivant~~ est ensuite avisée au moyen du signal d'alarme-eau. Si le temps disponible n'est pas suffisant pour déclencher préalablement l'alarme générale, la population se trouvant dans la zone rapprochée recevra uniquement le signal de l'alarme-eau, qui sera répété une fois.

Alarme-eau

Douze sons graves de 20 secondes chacun, séparés par des intervalles de 10 secondes:

200 Hz ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■ ■■■

³ Le signal de l'alarme-eau signifie que la population doit quitter immédiatement la zone menacée.

Art. 14 Protection des signaux d'alarme

Les sirènes fixes et les sirènes mobiles ne peuvent être utilisées que pour transmettre l'alarme à la population au moyen des signaux prévus par les art. 12 et 13.

Section 35 **Organisation et compétences****Art. 15** Confédération

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports édicte des prescriptions sur le comportement à adopter par la population en cas d'alarme, en accord avec ~~le Département fédéral de l'intérieur et~~ le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

² L'Office fédéral de la protection de la population fixe les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de transmission de l'alarme à la population. Il octroie les approbations relatives aux systèmes techniques et définit les moyens utilisés pour la diffusion de l'alerte et des consignes de comportement.

³ Il surveille l'exécution de la présente ordonnance et exécute les tâches incombant à la Confédération.

⁴ Il édicte des directives sur l'exécution des tests des sirènes et des systèmes de l'alarme-eau.

Art. 16 Cantons

¹ Les cantons sont chargés de la planification et de la mise à disposition des systèmes techniques destinés à alerter les autorités et à transmettre l'alarme à la population conformément aux instructions de la Confédération.

² Ils définissent les mesures à prendre pour que l'alerte et l'alarme soient transmises à temps aux autorités comme à la population.

³ Ils doivent veiller à pouvoir recevoir des annonces et des mandats et les transmettre en tout temps aux organes compétents.

⁴ Ils veillent à ce que les sirènes situées dans les zones 1 et 2 à proximité des installations nucléaires puissent être déclenchées ensemble et, dans la zone 2, par secteur à partir d'une commande centrale.

⁵ Ils informent à titre préventif la population résidant dans les zones 1 et 2 à proximité d'installations nucléaires ou dans la zone d'inondation (zone rapprochée et

zone éloignée) d'ouvrages d'accumulation du comportement qu'elle doit adopter en cas de danger, au moyen d'aide-mémoire et de feuilles d'information.

⁶ Ils règlent la question de la mise à disposition de personnel d'alarme de renfort aux exploitants d'ouvrages d'accumulation.

⁷ Ils procèdent à des contrôles périodiques pour vérifier la disponibilité opérationnelle des systèmes permettant de transmettre l'alarme à la population et des organes chargés de cette tâche.

Art. 17 Communes

Les communes garantissent, dans le cadre des prescriptions, la transmission de l'alarme à la population. Elles veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme et à ce qu'ils soient opérationnels en permanence.

Art. 18 Exploitants d'installations nucléaires

¹ Les exploitants d'installations nucléaires fixent dans un règlement d'urgence:

- a. les critères techniques de déclenchement de l'alerte et de l'alarme;
- b. les compétences au sein de leur organisation;
- c. les canaux de communication avec les organes externes.

² Le règlement d'urgence doit être approuvé par [l'IFSN](#) ~~et DSN~~.

Art. 19 Exploitants d'ouvrages d'accumulation

¹ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation fixent dans un règlement d'urgence:

- a. les critères techniques de déclenchement de l'alerte et de l'alarme;
- b. les compétences au sein de leur organisation;
- c. les canaux de communication avec les organes externes.

² Le règlement d'urgence doit être approuvé par l'Office fédéral de l'énergie⁶.

³ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation veillent à l'entretien de leur dispositif d'alarme-eau et à ce qu'il soit opérationnel en permanence.

Section 46 Prise en charge des frais

Art. 20

¹ La Confédération prend en charge les frais de projet, d'acquisition du matériel, d'installation et de remplacement des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

² Les cantons et les communes prennent en charge les frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

³ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les frais d'exploitation et d'entretien du système de l'alarme-eau ainsi que les frais de réalisation et de modernisation des constructions.

Section 57 Mise à disposition de la propriété et responsabilité

Art. 21

¹ Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds des installations techniques de la protection civile. Un dédommagement approprié est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds.

² Si des installations d'alarme sont aménagées sur des terrains privés, les propriétaires concernés sont libérés de leur responsabilité civile à l'égard de tiers en cas de dommages causés par les installations d'alarme. La responsabilité civile des propriétaires est réservée en cas de préméditation ou de négligence grave.

³ Les conséquences financières de la responsabilité civile sont imputées à qui est chargé d'entretenir les installations d'alarme.

Section 68 Dispositions finales

Art. 22 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 19 avril 1972 concernant les installations d'alarme-eau pour les zones rapprochées des barrages⁷ est abrogée.

² Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les ouvrages d'accumulation⁸

Les dispositions suivantes sont abrogées:

Art. 19, al. 2 à 4

Art. 20

Art. 22, al. 2

2. Ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires⁹

Les dispositions suivantes sont abrogées:

Art. 1

Art. 3 à 5

⁷ Non publiée au RO

⁸ RS 721.102

⁹ RS 732.33

Art. 6, al. 1

Art. 7 à 12

Art. 13, al. 1, let. a et b

Art. 14 et 15

Art. 18, al. 1

Art. 19, al. 2 et 3

Art. 20 à 24

Art. 26, al. 1, let. a, b, d, e et h, al. 2 et 3

Art. 27, al. 2 et 3

Art. 28 et 29

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 16, al. 4, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

³ L'art. 15, al. 1, et l'art. 24 de l'ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires¹⁰ sont abrogés avec effet le 1^{er} janvier 2006.

5 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération:

Annemarie Huber-Hotz

¹⁰ RS 732.33

Définitions

~~Accident soudain dans une installation nucléaire (art. 6)~~

~~Accident qui se produit lorsque des substances radioactives s'échappent en quantité d'une installation nucléaire en un court laps de temps (moins d'une heure) et qu'il est nécessaire d'ordonner des mesures préventives de protection pour la population résidant dans la zone 1 à proximité de l'installation.~~

~~Alerte météo (art. 9)~~

~~Alerte diffusée jusqu'à 36 heures avant l'événement. Elle ne doit pas obligatoirement être précédée d'une préalerte météo.~~

~~Danger d'avalanches (art. 9)~~

~~Informations publiées deux fois par jour par l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches sur l'enneigement et le danger d'avalanches et qui comprend également une mise en garde contre le danger d'avalanches. Le degré du danger d'avalanches est défini selon l'échelle européenne, qui comprend cinq degrés.~~

~~Diffusion de consignes de comportement (art. 6)~~

~~Instructions officielles portant sur le comportement à adopter par la population, qui sont en général diffusées par la radio, la télévision et d'autres médias.~~

~~Fin de l'alerte météo (art. 9)~~

~~Fin imminente d'un phénomène météorologique dangereux. Cette annonce suit obligatoirement chaque alerte météo.~~

~~Information des autorités~~

~~Informations techniques, explications et annonces des mesures envisagées à l'adresse des autorités et des administrations.~~

~~Informations destinées à la population (art. 6)~~

~~Informations présentées sous forme journalistique et qui se fondent sur des sources autorisées ou sur d'autres sources. Elles ne sont pas contraignantes.~~

~~Préalerte météo (art. 9)~~

~~Mise en garde en cas de phénomènes météorologiques dangereux (ouragan, fortes précipitations sur un vaste périmètre, etc.) si possible plus de 36 heures avant l'événement. La préalerte météo est suivie plus tard d'une alerte météo qui en précise le contenu.~~

Préparation de l'alarme (art. 4)

~~En cas de danger imminent, l'ordre de préparation de l'alarme est donné par la CENAL, le canton, la commune ou des exploitants d'ouvrages d'accumulation. La préparation de l'alarme comprend la préparation de la mise en service des moyens d'alarme, la garantie de la réception des ordres d'alarme transmis par la radio aux postes d'alarme et la préparation de l'engagement du personnel d'alarme.~~

Recommandations sur le comportement à adopter (art. 9)

~~Recommandations données par MétéoSuisse et l'ENA dans le but d'aider les responsables de la planification quant aux mesures à prendre. Elles ont un caractère général et ne sont pas contraignantes.~~

Transmission de l'alarme à la population (art. 12)

~~Signaux acoustiques d'alarme destinés à amener la population à adopter un certain comportement.~~

Zone rapprochée (art. 13)

~~Zone inondable qui est atteinte par le raz de marée dans les deux heures qui suivent la rupture totale d'un ouvrage d'accumulation.~~